

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/112
Annule et Remplace Arrêté n°2022/116
Relatif à l'implantation des feux tricolores
"récompenses"

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 412-25, R 412-30, R 415-7, R 415-9,
Vu l'article 111 de la 6^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R.) relatif à la régulation de vitesse par feu R22,
Vu l'I.I.S.R. - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - Feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2021 ;

Considérant que l'instauration des feux tricolores "récompenses" sur la RD n°999 permettra de réguler la vitesse à hauteur des numéros 28 et du n° 39 rue de Metz,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022/116.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, et de réguler la vitesse sur la RD n° 999 rue de Metz, située en agglomération, la circulation sera réglementée par des feux tricolores "récompenses" de chaque côté de la route.

- Le premier feu tricolore sera implanté au niveau du n° 39 dans le sens mairie de RÉMILLY vers LEMUD.
- Le second feu tricolore sera implanté au niveau du n° 28 dans le sens LEMUD vers RÉMILLY.

ARTICLE 3 : Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge. L'arrêt se fait au droit du feu de la voie de circulation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur le Responsable du Service technique de la Commune de RÉMILLY,
- U.T.T. de la Moselle, 17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ Cedex.

FAIT à RÉMILLY, le 09 août 2023

Le Maire,


Jean-Luc SACANNI

